

Ne présentant pas une clarté et des garanties suffisantes pour éviter un malentendu, le système français d'indemnisation des hémophiles contaminés par le virus VIH contrevient aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Cour européenne des droits de l'homme

4 décembre 1995

n° 23805/94

Sommaire :

Le droit français offrait au requérant, hémophile contaminé par le virus VIH, la possibilité d'agir en justice ;

L'intéressé en usa en assignant la Fondation nationale de transfusion sanguine devant le Tribunal de grande instance de Paris en réparation du préjudice résultant de sa contamination ;

Il saisit ensuite le fonds d'indemnisation et poursuivit son action, par appel incident, en appelant à l'instance le fonds en intervention forcée ;

Le requérant omit cependant d'user du recours spécial organisé par l'art. 47-VIII de la loi n° 91-1406 du 31 déc. 1991 ;

La Cour n'a pas à apprécier en soi le système français d'indemnisation ;

Elle doit cependant se pencher sur les dispositions de la loi du 31 déc. 1991 ;

Le fait d'user des voies de recours internes et de se voir opposer l'irrecevabilité de ses actions ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'art. 6, paragr. 1er, Conv. EDH ;

En l'espèce, le requérant pouvait raisonnablement croire en la possibilité d'introduire ou de poursuivre des actions parallèles à sa demande d'indemnisation présentée au fonds, même après acceptation de l'offre de ce dernier ;

A la lumière de la loi et de ses travaux préparatoires, le requérant, qui avait accepté de bonne foi l'indemnité allouée par le fonds d'indemnisation, ne devait pas s'attendre à ce que la cour d'appel déclarât son recours irrecevable ;

Au total, le système ne présentait pas une clarté et des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané ;

Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif devant la Cour d'appel de Paris ;

Partant, il y a eu violation de l'art. 6, paragr. 1er, Conv. EDH .

Texte intégral :

4 décembre 1995 N° 23805/94

LA COUR (*extraits*) : - En droit : - I. - *Sur la violation alléguée de l'art. 6, § 1 de la Convention* : - 28. - M. **Bellet** prétend que l'arrêt d'irrecevabilité rendu à son encontre le 12 mars 1993 par la Cour d'appel de Paris et confirmé le 26 janv. 1994 par la Cour de cassation l'a privé de son droit d'accès à un tribunal, protégé par l'art. 6, § 1, de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] ».

Bien qu'ayant accepté l'offre du fonds, car il était pressé d'avoir de l'argent devant une fin qu'il savait inéluctable, le requérant déclare qu'il pensait être en droit de poursuivre le responsable de sa contamination. Il ne pouvait douter du sort qui serait réservé à son action en justice compte tenu en particulier du texte même de l'art. 47-IX de la loi du 31 déc. 1991 prévoyant la subrogation du fonds et des travaux préparatoires de la loi montrant que les vues étaient unanimes quant à l'absence d'effet de l'acceptation de l'offre du fonds sur la poursuite des actions juridictionnelles. En outre, sur le modèle de quittance que le fonds fait signer à chaque victime figure la formule suivante : « J'ai pris connaissance des dispositions de l'art. 47-VI de la loi du 31 décembre 1991 qui me font une obligation d'informer le fonds de toute action en justice, en cours ou à venir ».

Par ailleurs, on ne peut prétendre que la cour d'appel a statué tant sur la recevabilité que sur le fond car si tel avait été le cas, elle aurait examiné l'expertise soumise par M. **Bellet**. - Enfin, l'acceptation de l'offre ne constituerait pas une transaction et quand bien même il y en aurait eu une, elle aurait été contrainte et forcée.

29. - Devant la Cour, le Gouvernement a placé son argumentation sous un éclairage différent de celui qu'il avait donné devant la Commission puisqu'il admet que l'acceptation de l'offre ne s'analyse pas en une transaction. M. **Bellet** aurait bénéficié d'un libre accès à un tribunal doté de la plénitude de juridiction.

Indépendamment des poursuites pénales dans le cadre desquelles il aurait pu se constituer partie civile, trois types d'action en indemnisation s'ouvraient à lui. D'abord la voie administrative : en l'occurrence, le juge administratif, après examen, a rejeté les prétentions par une décision dûment motivée. Ensuite, le recours en responsabilité civile de droit commun : le requérant s'est heurté au stade de l'appel à une décision d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir, décision confirmée par la Cour de cassation ; une telle décision, qui, selon le Gouvernement, conduit le juge à examiner la cause au fond, aussi bien en fait qu'en droit, n'a pas privé le requérant de son droit à un recours effectif. Enfin, le recours spécial devant la Cour d'appel de Paris, prévu par la loi de 1991 : cette procédure ne nécessitant ni avoué ni avocat serait rapide et gratuite.

Contrairement au cas examiné dans l'arrêt *de Geouffre de la Pradelle c/ France* du 16 déc. 1992 (série A, n° 253-B), l'irrecevabilité trouverait en l'espèce son fondement dans le texte même de la loi, dans l'expression « réparation intégrale ». Cette interprétation serait conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. Certes, le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 oct. 1993, en a jugé autrement. Une telle contrariété s'expliquerait par le fait que la loi serait muette sur la question de savoir si la victime, ayant accepté l'offre du fonds, peut poursuivre devant le juge un complément d'indemnisation à raison du même préjudice. Dans le silence de la loi, il faudrait donc solliciter davantage le texte ou exploiter les travaux préparatoires. Chacune des deux juridictions suprêmes aurait interprété la loi selon sa tradition jurisprudentielle et ses techniques d'interprétation propres. Quant aux travaux parlementaires, ils ne seraient pas aussi clairs.

Quoi qu'il en soit, il n'appartiendrait pas à la Cour des droits de l'homme de se prononcer sur l'interprétation de la loi française sous peine de s'ériger en ultime degré de juridiction. En tout état de cause, le requérant n'aurait pas pu être induit en erreur sur la portée de son

acceptation de l'offre du fonds, intervenue le 7 juill. 1992, par des événements postérieurs à cette date, tel l'avis précité du Conseil d'Etat.

30. - Dans son rapport, la Commission conclut à la violation de l'art. 6, § 1, de la Convention au motif que, si transaction il y a eu, elle se trouvait entachée d'erreur invincible sur la portée de l'acceptation de l'offre du fonds, et le consentement du requérant n'était pas libre.

Selon le délégué de la Commission, il découle de l'art. 47-VIII de la loi du 31 déc. 1991 que le recours spécial devant la Cour d'appel de Paris ne serait pas ouvert à celui qui a accepté l'offre du fonds d'indemnisation ; une telle action serait, dans un cas semblable à celui de M. **Bellet**, manifestement irrecevable. En revanche, il ressortirait des travaux préparatoires et des textes proposés à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation rendu en l'espèce (paragr. 19 ci-dessus), que le législateur a souhaité que les victimes conservent la possibilité de recourir aux procédures de droit commun après l'acceptation de l'offre du fonds ; son attitude constante démontrerait que pour interdire aux hémophiles et transfusés atteints du SIDA l'accès aux tribunaux, il eût fallu une disposition législative expresse. Voilà pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale aurait estimé indispensable d'ajouter à la loi de 1991 une telle disposition. En outre, la dernière phrase de l'art. 4 des statuts du fonds d'indemnisation signifierait clairement que l'acceptation de l'offre du fonds n'empêcherait pas la victime indemnisée d'introduire des actions judiciaires, tant civiles que pénales.

31. - Après avoir posé le principe du droit d'accès à un tribunal dans son arrêt *Golder c/ Royaume-Uni* du 21 févr. 1975 (série A, n° 18, p. 18, § 36), la Cour en a ultérieurement précisé la portée dans les termes suivants :

« a) Le droit d'accès aux tribunaux, garanti par l'art. 6, § 1, n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus.

« b) En élaborant pareille réglementation, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même.

« c) En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'art. 6, § 1, que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (arrêt *Fayed c/ Royaume-Uni* du 21 sept. 1994, série A, n° 294-B, p. 49-50, § 65, citant les arrêts *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni* du 8 juill. 1986, série A, n° 102, p. 71, § 194, et *Ashingdane c/ Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A, n° 93, p. 24-25, § 57).

32. - A n'en pas douter le droit français offrait au requérant la possibilité d'agir en justice ; l'intéressé en usa en assignant la Fondation nationale de la transfusion sanguine (la FNTS) devant le Tribunal de grande instance de Paris en réparation de son préjudice résultant de sa contamination par le VIH. Ayant ensuite saisi le fonds d'une demande d'indemnisation, il a accepté les offres de celui-ci concernant son préjudice spécifique de contamination et a poursuivi son action par appel incident contre la FNTS, en appelant à l'instance le fonds d'indemnisation en intervention forcée (paragr. 13 ci-dessus). L'arrêt de la cour d'appel a déclaré cette action irrecevable.

Il est vrai, comme le Gouvernement le relève, que le requérant n'a pas utilisé le recours spécial devant la Cour d'appel de Paris, prévu par l'art. 47-VIII de la loi du 31 déc. 1991 (paragr. 21 ci-dessus). Cependant, même si, après acceptation de l'offre du fonds d'indemnisation, plusieurs arrêts admettent un tel recours circonscrit à certains types de dommage, on ne saurait en tenir compte dès lors qu'il s'agit d'une jurisprudence très récente et qui prête à controverse.

33. - La Cour souligne que la mise en place par l'Etat français d'un mécanisme d'indemnisation spécifique des personnes hémophiles et transfusées atteintes du SIDA démontre un remarquable esprit de solidarité (paragr. 18-21 ci-dessus).

34. - Toutefois, en l'espèce, la Cour n'a pas à apprécier en soi le système français d'indemnisation. Elle se bornera donc, autant que possible, à examiner les problèmes concrets dont elle se trouve saisie (V. parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Phillis c/ Grèce* du 27 août 1991, série A, n° 209-A, p. 21, § 61). Si elle n'a pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales quant à l'application du droit interne, il lui appartient de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. A cette fin, elle doit néanmoins se pencher sur les dispositions de la loi du 31 déc. 1991 dans la mesure où les limitations au droit d'accès résultent des modalités d'exercice des recours offerts à M. **Bellet**.

35. - La Cour n'a pas à étudier la question de savoir si l'acceptation par le requérant de l'offre du fonds d'indemnisation s'analyse ou non en une transaction, dès lors que le Gouvernement n'avance plus cet argument. Reste à rechercher si la cour d'appel, en déclarant irrecevable l'action du requérant, a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

36. - Le fait d'avoir pu emprunter les voies de recours internes mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'art. 6, § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit à un tribunal » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (V. l'arrêt *de Geouffre de la Pradelle*, préc., p. 43, § 34).

37. - En l'espèce, la Cour relève que le requérant pouvait raisonnablement croire à la possibilité d'introduire ou de poursuivre des actions parallèles à sa demande d'indemnisation présentée au fonds, même après acceptation de l'offre de ce dernier.

Compte tenu du libellé de l'art. 47-VIII de la loi, on ne saurait reprocher à M. **Bellet** de s'être référé à l'intention du législateur, telle qu'elle ressortait des travaux parlementaires. D'après ceux-ci, le législateur a effectivement souhaité que les victimes, fussent-elles déjà indemnisées, conservent leur intérêt à agir. A la lumière de la loi et des travaux préparatoires, M. **Bellet**, qui avait de bonne foi accepté l'indemnité, ne devait pas s'attendre à ce que la cour d'appel déclare son recours irrecevable.

Au total, le système ne présentait pas une clarté et des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané.

38. - Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif devant la Cour d'appel de Paris. Partant, il y a eu violation de l'art. 6, § 1.

...

Par ces motifs,

1. - Dit, par huit voix contre une, qu'il y a eu violation de l'art. 6, § 1, de la Convention ;
2. - Dit, à l'unanimité, que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, 1 000 000 F pour dommage et 50 000 F pour frais et dépens ;
3. - Rejette, à l'unanimité, les prétentions de l'intéressé pour le surplus.

V. l'arrêt de la Cour de cassation à la suite duquel la **Cour européenne des droits de l'homme** statue, Cass. 2e civ., D.1994 IR p. 55

Textes cités :

Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 6. Loi, 91-1406, 31-12-1991, 47.

Défendeur : France

Composition de la juridiction : MM. Bernhardt, prés. - Pettiti, Walsch, Rousso, De Meyer, Pekkanen, Makarczyk, Gotchev, Jambrek, juges. - Me Hubin-Paugam, av.

Texte(s) appliqué(s) : Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 6. Loi, 91-1406, 31-12-1991, 47.

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2009